115e année. — N° 151. ISSN 0373-0425 Vendredi 1er Juillet 1983.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

Avis : Le *Journal officiel* complémentaire n° 151 de ce jour est encarté entre les pages 1998 et 1999 du présent numéro.

SOMMAIRE

LOIS

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

MINISTERE DE LA JUSTICE

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

★ Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

INFORMATIONS

DEBATS PARLEMENTAIRES

(Publication spéciale vendue séparément)

Assemblée nationale.

N° 62 (C. R.).

Compte rendu intégral des débats du jeudi 30 juin 1983 et questions orales avec ou sans débat.

Sénat.

N° 52 (C. R.).

Compte rendu intégral des débats du jeudi 30 juin 1983.

BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES

(Publication spéciale vendue séparément)

SOMMAIRE DU NUMERO 11 *DE* 1983

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la Caisse nationale de prévoyance.

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille française.

LOIS

LOI n° 83-549 du 30 juin 1983 relative aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pour l'élection des sénateurs dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le collège électoral comprend les conseillers régionaux en sus des électeurs sénatoriaux prévus par l'article L. 280 du code électoral.

Les conseillers régionaux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Au cas où un conseiller régional serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire.

Les dispositions des alinéas ci-après sont substituées aux dispositions de l'article L. 282 du code électoral :

Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

Loi n° 83-549 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :
Projet de loi n° 341 (1982-1983) ;
Rapport de M. Pillet, au nom de la commission des lois, n° 353 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 9 juin 1983.

Assemblée nationale :
Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1576 ;
Rapport de M. Renault, au nom de la commission des lois, n° 1584 ;
Discussion et adoption le 22 juin 1983.

LOI n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

Loi n° 83-550 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :
Projet de loi n° 333 (1981-1982) ;
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 372 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 3 juin 1982.

Assemblée nationale :
Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 921 ;
Rapport de M. Rouquet, au nom de la commission des lois, n° 1307 ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1982.

Sénat :
Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 165 (1982-1983) ;
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 200 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 5 avril 1983.

Assemblée nationale :
Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, n° 1413 ;
Rapport de M. Rouquet, au nom de la commission des lois, n° 1424 ;
Discussion et adoption le 22 juin 1983.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Décret n° 83-551 du 30 juin 1983 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse ;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole ;

Vu le décret n° 62-439 du 14 avril 1962 relatif à diverses dispositions en vue de l'amélioration des avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu le décret n° 82-1142 du 29 décembre 1982 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu le décret n° 83-552 du 30 juin 1983 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont portés à 11 750 F par an à compter du 1er juillet 1983 :

Le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille ou du secours viager visés au livre VII du code de la sécurité sociale, quelle que soit ou ait été la résidence du bénéficiaire, le montant de l'allocation complémentaire visée au *c* de l'article L. 625 dudit code est, le cas échéant, inclus dans celui de l'allocation principale ;

Le montant de la pension minimum de vieillesse visée à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale et à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ;

Le montant de la pension minimum d'invalidité prévue à l'article 10 du décret du 28 octobre 1935 modifié, aux articles L. 315 et L. 380 du code de la sécurité sociale et à l'article 1er (§ 4) du décret du 6 juin 1951 susvisé ;

Le montant de la pension minimum allouée au conjoint survivant et prévue aux articles L. 327, L. 351, L. 374 et L. 381 du code de la sécurité sociale et à l'article 2 (§§ 1er et 2) du décret du 6 juin 1951 susvisé ;

Le montant minimum de l'allocation ou de la retraite de vieillesse versée aux assurés et aux conjoints survivants par les organismes visés à l'article L. 645, premier alinéa (1°, 2° et 3°), du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés et du secours viager visés par le décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 et le montant de l'allocation spéciale visée au titre II du livre VII dudit code.

Art. 2. — Pour l'application des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale, les montants limites annuels prévus aux articles L. 630, L. 675 et L. 688 dudit code et aux articles 10 et 16 du décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 sont fixés à compter du 1er juillet 1983 à 28 460 F pour une personne seule et à 50 470 F pour deux époux.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale, les organismes et services sont autorisés à porter, à titre provisionnel, le montant total des avantages servis par eux à des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au montant annuel de 27 560 F pour une personne seule et de 50 470 F pour deux époux à compter du 1er juillet 1983.

Cette faculté prend fin lors de la révision des avantages de vieillesse dont les intéressés sont titulaires et, au plus tard, aux dates fixées par arrêté. Elle ne pourra, en aucun cas, être exercée au-delà du 1er juillet 1984.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes ou services différents.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux titulaires de pensions de vieillesse portées, avec une date d'effet antérieure au 1er avril 1983, au montant minimum de base prévu aux articles L. 345 et L. 379 du code de la sécurité sociale et à l'article 1er *bis* (§ 3, deuxième alinéa) du décret du 6 juin 1951 susvisé, en vigueur avant cette date.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 83-552 du 30 juin 1983 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole ;

Vu le décret n° 62-439 du 14 avril 1962 relatif à diverses dispositions en vue de l'amélioration des avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu le décret n° 82-1143 du 29 décembre 1982 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;

Vu le décret n° 83-551 du 30 juin 1983 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant maximum de l'allocation supplémentaire visée à l'article L. 687 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 810 F à compter du 1er juillet 1983.

Art. 2. — Pour l'application des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale, les montants limites annuels prévus aux articles L. 630, L. 675 et L. 688 dudit code et aux articles 10 et 16 du décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 sont fixés à 28 460 F pour une personne seule et à 50 470 F pour deux époux à compter du 1er juillet 1983.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale, les organismes et services sont autorisés à porter, à titre provisionnel, le montant total des avantages qu'ils servent à des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au montant annuel de 27 560 F pour une personne seule et de 50 470 F pour deux époux à compter du 1er juillet 1983.

Cette faculté prend fin lors de la révision des avantages de vieillesse dont les intéressés sont titulaires et, au plus tard, à une date fixée par arrêté. Elle ne pourra en aucun cas être exercée au-delà du 1er juillet 1984.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes ou services différents.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 83-553 du 30 juin 1983 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'agriculture,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 351-18 et L. 833-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre exceptionnel et provisoire, et par application des dispositions de l'article L. 351-18 du code du travail, le taux global de contribution des employeurs et des salariés au régime d'aide aux travailleurs sans emploi est porté de 4,8 p. 100 à 5,8 p. 100 dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 mentionnée à l'article L. 351-2 du code du travail. Les taux de contribution applicables dans les départements d'outre-mer sont augmentés dans la même proportion que celle appliquée au taux global précité.

Les contributions sont supportées à raison de 80 p. 100 par les employeurs et de 20 p. 100 par les salariés pour la part ne dépassant pas 3 p. 100 des rémunérations et à raison de 60 p. 100 par les employeurs et de 40 p. 100 par les salariés pour la part supérieure à 3 p. 100.

Art. 2. — Les taux résultant de l'article 1er sont applicables aux rémunérations versées postérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret resteront en vigueur jusqu'à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat constatant que les organisations et institutions responsables du régime d'aide aux travailleurs sans emploi ont pris les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de ce régime, et au plus tard jusqu'au 19 novembre 1983.

Art. 4. — Le décret n° 82-940 du 4 novembre 1982 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi,
JACK RALITE.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

Décret n° 83-554 du 30 juin 1983 portant revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1er juillet 1983.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu le livre V du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 544 ;

Vu le décret n° 82-1136 du 29 décembre 1982 portant revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1er janvier 1983 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales,

Décrète :

Art. 1er. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales visée à l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 479 F à compter du 1er juillet 1983.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,
GEORGINA DUFOIX.

Revalorisation des allocations familiales servies dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion à compter du 1er juillet 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 714, L. 758 et L. 758-1 ainsi que la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 ;

Vu le code rural, et notamment les articles 1142-12 à 1142-24 ;

Vu le décret n° 58-113 du 7 février 1958 modifié ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1982 portant revalorisation des allocations familiales servies dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des allocations familiales servies dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion aux familles bénéficiaires des dispositions de l'article L. 758 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit à dater du 1er juillet 1983 :

3,54 F par jour de travail pour le premier enfant à charge ;
9,80 F par jour de travail pour le deuxième enfant à charge ;
12,29 F par jour de travail pour le troisième enfant à charge ;
15,37 F par jour de travail pour le quatrième enfant à charge ;
6,30 F par jour de travail pour le cinquième enfant à charge ;
3,09 F par jour de travail pour chaque enfant à partir du sixième.

Art. 2. — Le montant des allocations fixé à l'article 1er est majoré à compter de la même date de 2,24 F par jour de travail pour chaque enfant à charge de dix à quinze ans et de 3,40 F par jour de travail pour chaque enfant de plus de quinze ans.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,
GEORGINA DUFOIX.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant remplacement d'un membre de la commission des sondages instituée par l'article 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 29 juin 1983, page 1945, 1re colonne, aux visas, au lieu de : « Vu le décret du 1er février 1978... », lire : « Vu le décret du 20 janvier 1981... » ; au lieu de : « Vu la proposition faite par le premier président de la Cour de cassation », lire : « Vu la proposition faite par le vice-président du Conseil d'Etat ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret n° 83-555 du 30 juin 1983 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, signée à Paris le 18 mars 1982 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 60-1082 du 6 octobre 1960 portant publication de la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée le 20 juin 1956 ;

Vu le décret n° 74-249 du 11 mars 1974 portant publication de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 ;

Vu la loi n° 83-319 du 20 avril 1983 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, signée à Paris le 18 mars 1982, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1983, conformément aux dispositions de son article 16.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE DROIT DE GARDE DES ENFANTS, DE DROIT DE VISITE ET D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES, SIGNÉE A PARIS LE 18 MARS 1982.

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Constatant l'importance des relations personnelles et familiales entre les ressortissants des deux Etats,

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats pour mieux assurer la protection des enfants et des créanciers d'aliments et améliorer les dispositions des Conventions existantes,

ont décidé de conclure une Convention dont les dispositions sont les suivantes :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er.

Domaine d'application.

Les autorités compétentes des deux Etats, agissant dans les domaines de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ces domaines.

Article 2.

Autorités centrales et commission mixte.

Les Ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la présente Convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des Ministères chargés des Affaires étrangères et de la Justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qu'ils jugent opportun de lui soumettre.

Article 3.

Demandes de renseignements.

Les autorités centrales peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles, commerciales, ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies. Elles donnent suite aux demandes qu'elles s'adressent mutuellement tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment de copies de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel. Elles se fournissent mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant les lois en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent, afin d'en faciliter la preuve devant les autorités judiciaires ainsi que sur leur organisation judiciaire.

Les demandes et leurs réponses sont faites dans la langue de l'Etat requis.

La même forme d'assistance peut être apportée au moyen des renseignements fournis par les autorités consulaires intéressées.

Article 4.

Décisions exécutoires.

En matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments, les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être déclarées opposables sur le territoire de l'autre par les juridictions de cet Etat lorsqu'elles sont exécutoires et répondent aux conditions posées par les dispositions des seuls paragraphes *a*, *b* et *d*, *e* et *f*, de l'article 15 de l'Accord du 28 juin 1972 relatif à l'entraide en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires.

La partie qui invoque en application du titre II de l'Accord du 28 juin 1972 précité l'autorité d'une décision judiciaire, rendue en matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments ou qui en demande l'exécution, doit produire un certificat du greffier constatant seulement que la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue, nonobstant les dispositions des paragraphes *c* de l'article 15 et *c* de l'article 22 du même Accord.

CHAPITRE II

Garde des enfants et droit de visite

Article 5.

Coopération judiciaire spécifique.

Les deux Etats se garantissent réciproquement, sur leur territoire, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde et du droit de visite sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles 10 et 11. Ils se garantissent mutuellement la bonne exécution des décisions de justice rendues par l'autre Etat dans ce domaine.

Article 6.

Attributions des autorités centrales.

1. Les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Elles satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants.

2. Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à assurer la remise volontaire des enfants ou à faciliter une solution amiable. Elles font prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure provisoire qui semble utile pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou d'autres préjudices pour les parties concernées. Elles donnent des informations de portée générale sur le contenu de leur droit pour l'application des présentes dispositions et établissent, le cas échéant, des attestations concernant la teneur de leurs dispositions législatives sur le droit de garde et le droit de visite.

3. Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à faciliter l'exercice du droit de visite. Elles coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats, un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et pour que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer. Elles coopèrent également pour que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

Article 7.

Exécution forcée.

A défaut de remise volontaire, les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde ou de droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant.

Article 8.

Droit d'action d'office.

Les autorités centrales doivent saisir, dans les meilleurs délais, par la voie du ministère public institué auprès des juridictions agissant en matière civile, leurs autorités judiciaires compétentes, soit pour rendre exécutoires dans l'Etat requis les décisions exécutoires dans l'Etat requérant, soit pour faire statuer sur la demande de remise dont l'enfant fait l'objet.

Les autorités centrales doivent saisir également leurs autorités judiciaires des demandes visant à fixer ou à protéger l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans l'un ou l'autre Etat, au profit de celui des parents qui n'a pas la garde.

Article 9.

Procédure d'urgence.

Les autorités judiciaires des deux Etats une fois saisies doivent statuer d'urgence. Si ces autorités n'ont pas statué dans un délai de six semaines à partir de leur saisine, l'autorité centrale de l'Etat requis doit informer l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure.

Les autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

Article 10.

Compétence indirecte.

En matière de garde d'enfants, et au sens des dispositions des articles 15 et 16 de l'Accord du 28 juin 1972, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est celui :

— de la résidence commune effective des parents ;

— ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 11.

Procédure conservatoire.

Le juge de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu doit ordonner, à titre conservatoire, la remise immédiate de l'enfant, à moins que la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant n'établisse :

1. Qu'à l'époque de la violation invoquée, la personne à qui la garde avait été confiée avant le déplacement n'exerçait pas effectivement ou de bonne foi le droit de garde sur l'enfant, ou

2. Que la remise de l'enfant serait de nature à mettre gravement en cause sa santé ou sa sécurité en raison de la survenance d'un événement de gravité exceptionnelle depuis l'attribution de la garde.

Dans l'appréciation des circonstances visées ci-dessus, les autorités judiciaires prennent en considération les informations fournies par l'autorité centrale de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, notamment sur sa situation sociale et sur la teneur des dispositions législatives concernant le droit de garde dans cet Etat.

Une décision sur le retour de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.

Lorsqu'elles sont saisies d'une action en modification de l'attribution du droit de garde d'un enfant déplacé ou retenu en violation d'une décision sur la garde rendue par la juridiction de l'un des deux Etats compétents en vertu de l'article 10 ci-dessus et d'une demande de remise de l'enfant émanant de la personne qui bénéficie du droit de garde, les juridictions de l'autre Etat doivent statuer en priorité sur la demande de remise de l'enfant, aux conditions du présent article.

Article 12.

Information des autorités consulaires.

Les décisions judiciaires sur la dévolution du droit de garde des enfants qui sont rendues par les tribunaux des deux Etats lorsque les parents de nationalités différentes sont français et tunisien sont, par la voie diplomatique, portées à la connaissance des autorités consulaires de celui des deux Etats dont ressortit le parent qui n'a pas la garde.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Article 13.

Droit d'action d'office.

Les autorités centrales peuvent, le cas échéant, saisir directement et selon une procédure d'urgence leurs autorités judiciaires compétentes aux fins de rendre exécutoires les décisions rendues en matière d'aliments, sans préjudice des fonctions dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, à laquelle la France et la Tunisie sont parties.

Article 14.

Compétence indirecte.

En matière d'aliments et au sens des dispositions des articles 15 et 16 de l'Accord du 28 juin 1972, la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision s'est déclaré compétent parce que la résidence habituelle du créancier d'aliments se trouvait sur son territoire.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15.

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'approbation de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 16.

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Article 17.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 18 mars 1982, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des relations extérieures.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

BÉJI CAID ESSEBSI,

Ministre des Affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

P. T. T.

Décret n° 83-556 du 30 juin 1983 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 83-258 du 30 mars 1983 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions concernant les tarifs des télécommunications dans le régime intérieur sont modifiées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base. —
D. — SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET PARTICULIERS	
. . . .	. . . .
D 2. — *Facilités offertes aux abonnés.*	En francs.
. . . .	. . . .
D 22. — Services supplémentaires de la commutation électronique : renvoi temporaire, conférence à trois et indication d'appel en instance.	
D 220. — Taxe d'accès à un ou plusieurs services :	
Frais de dossier (par demande déposée, quelle que soit la combinaison des services)	75
	Redevances mensuelles. — En francs.
D 221. — Redevance mensuelle applicable à :	—
Un service, quel qu'il soit	15
Deux services	25
Trois services	30
	En taxes de base.
D 222. — Taxe d'activation du service du renvoi temporaire :	—
Taxe perçue par commande de transfert	1

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 1983.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

I. — ORDRE DU JOUR

Lundi 4 juillet 1983.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 1398) relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. (Rapport n° 1526 de M. Jacques Roger-Machart au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 6 juillet 1983, à douze heures, dans les salons de la présidence.

II. — INFORMATIONS DIVERSES

Organismes extraparlementaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

(Un poste de titulaire à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. Louis Le Pensec.

La candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la présente publication.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

III. — COMMISSIONS

Liste des commissaires présents ou excusés.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

1re *séance du jeudi* 30 *juin* 1983.

Présents. — MM. Bayard (Henri), Cathala (Laurent), Chouat (Didier), Colonna (Jean-Hugues), Derosier (Bernard), Fuchs (Jean-Paul), Geng (Francis), Mme Lecuir (Marie-France), MM. Metzinger (Charles), Pinard (Joseph), Mme Provost (Eliane).

Excusés. — MM. Bourg-Broc (Bruno), Briane (Jean), Chaban-Delmas (Jacques), Evin (Claude).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Séance du jeudi 30 *juin* 1983.

Présent. — Mme Neiertz (Véronique).

Excusés. — MM. Bellon (André), Deniau (Xavier), Mme Dupuy (Lydie), MM. Estier (Claude), Joxe (Pierre), Lipkowski (Jean) (de), Montdargent (Robert), Odru (Louis), Raynal (Pierre), Stirn (Olivier), Vadepied (Guy).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. Goux (Christian), Jans (Parfait), Natiez (Jean), Taddei (Dominique).

Excusés. — MM. Bonnet (Alain), Pen (Albert), Planchou (Jean-Paul), Pierret (Christian), Zeller (Adrien).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

1re séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. Clément (Pascal), Floch (Jacques), Forni (Raymond), Gouzes (Gérard), Labazée (Georges), Lotte (André), Maisonnat (Louis), Massot (François), Renault (Amédée), Richard (Alain), Rouquette (Roger), Sapin (Michel), Worms (Jean-Pierre), Zuccarelli (Jean).

Excusés. — MM. Caro (Jean-Marie), Sergheraert (Maurice).

2e séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. Forni (Raymond), Houteer (Gérard).

3e séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. Floch (Jacques), Forni (Raymond).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. André (René), Billardon (André), Birraux (Claude), Bois (Jean-Claude), Brunet (André), Caumont (Robert) (de), Durieux (Jean-Paul), Le Baill (Georges), Lestas (Roger), Masson (Jean-Louis), Metais (Pierre), Michel (Claude), Mocœur (Marcel), Patriat (François), Ravassard (Noël), Rigaud (Jean), Sarre (Georges), Tondon (Yvon).

Excusés. — MM. Bassinet (Philippe), Godfrain (Jacques), Mme Moreau (Louise), MM. Valleix (Jean), Vuillaume (Roland).

IV. — DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Documents budgétaires (1).

BUDGET VOTÉ DE 1983

(Fascicules verts.)

Le 29 juin 1983.

Urbanisme et logement (460 pages).

(1) Les documents budgétaires sont diffusés exclusivement par l'Imprimerie nationale ; bureau de vente : 2, rue Paul-Hervieu, Paris (15e). Tarif : **0,10 F** la page.

SENAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 5 juillet 1983.

A vingt-deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1982-1983.

2. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale [nos 406 et 462 (1982-1983). — M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 30 juin 1983 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 juin 1983.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit (session extraordinaire) :

A. — **Mardi 5 juillet 1983 :**

A vingt-deux heures :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 406, 1982-1983).

B. — **Mercredi 6 juillet 1983 :**

A dix heures quinze :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er avril 1905 (n° 410, 1982-1983).

A seize heures et le soir :

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

C. — **Jeudi 7 juillet 1983 :**

A dix heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905 ;

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

(La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.)

II. — INFORMATIONS DIVERSES

Organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 30 juin 1983, le Sénat a nommé M. Jacques Pelletier pour le représenter en qualité de suppléant au sein de la commission consultative pour l'autorisation des fréquences (art. 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle).

Nomination d'un membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification.

Dans sa séance du 30 juin 1983, le Sénat a nommé M. Raymond Dumont, membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification, en remplacement de M. Louis Minetti, démissionnaire.

III. — COMMISSIONS

Membres présents ou excusés à des réunions de commissions.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — Mme Bidard, MM. Billères, Blanc, Bœuf, Mme Gros, MM. Habert, Maurice-Bokanowski, Miroudot, Pelletier, Pic, Séramy, Taittinger, Tinant.

Excusés. — MM. Baumet, Eeckhoutte, Pado, Pasqua, Sauvage.

Ont délégué leur droit de vote : M. Hubert Martin à M. Miroudot ; M. de La Verpillière à M. Taittinger.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. Bajeux, Barbier, Raymond Brun, Dumont.

Excusés. — MM. Chauty, Chupin, Laucournet, Legrand, Lucotte, Mouly, Noé, Tajan, Wirth

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

Séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. d'Aillières, Allonele, Bénard Mousseaux, Boucheny, Chaumont, Desmarets, Didier, de La Forest, Leccia, Max Lejeune, Louis Martin, Matraja, Morice, Mme Perlican, M. Voilquin.

Excusés. — MM. Gaud, Gautier, Lecanuet, Edouard Le Jeune, René Martin, Ménard, Mercier, Merli, Poudonson, Spénale.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Séance du jeudi 30 juin 1983.

Présents. — MM. Authié, Bécam, Cherrier, Ciccolini, Collet, Paul Girod, Hoeffel, Larché, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Guy Petit, Pillet, Tailhades.

Excusés. — MM. Dailly, du Luart, Virapoullé.

Convocation d'une commission.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mardi 5 juillet 1983, à quinze heures trente (salle n° 207) :

Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi suivantes :

Proposition de loi constitutionnelle n° 422 (1982-1983) de M. Charles Pasqua tendant à instituer un référendum d'initiative populaire ;

Proposition de loi organique n° 412 (1982-1983) de M. Charles de Cuttoli complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Proposition de loi n° 402 (1982-1983) de MM. Etienne Dailly, Edouard Bonnefous et certains de leurs collègues tendant à renforcer la répression de certains crimes commis contre les personnes dépositaires de l'autorité et les agents de la force publique, ou à l'occasion des enlèvements de mineurs et des prises d'otages ;

Proposition de loi n° 172 (1982-1983) de M. Jean Cluzel tendant à reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes-champêtres communaux ;

Proposition de loi n° 287 (1982-1983) de M. Auguste Chupin modifiant l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi n° 1398 (A. N.) relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, sous réserve de l'adoption de ce projet par l'Assemblée nationale.

Examen en nouvelle et dernière lecture de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — M. Paul Girod, rapporteur.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 281 (1982-1983) de M. Jean Francou modifiant et complétant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et tendant à la réparation intégrale des dommages subis dans le service ou à l'occasion du service.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 401 (1982-1983) de M. Jean-Marie Girault relative à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (I. N. E. R. I. P. T.).

M. Pierre Louvot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 444 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 182 (1982-1983) de M. Pierre Salvi modifiant la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

M. Roger Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 284 (1982-1983) de M. Francis Palmero tendant à condamner à la peine maximale toute personne se livrant à l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IXe Plan (première loi de Plan).

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Goux.
Vice-président : M. Maurice Lucotte.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Planchou.
Au Sénat : M. Bernard Barbier.

MEMBRES PRÉSENTS OU EXCUSÉS

Présents :

Députés.

Titulaires.	Suppléant.
MM. Christian Goux. Michel Barnier. Didier Chouat. Dominique Taddei.	M. Raymond Douyère.

Sénateurs.

Titulaires.	Suppléant.
MM. Bernard Barbier. Raymond Dumont. Yves Le Cozannet. Pierre Louvot.	M. Marcel Lucotte.

Excusé. — M. Jean-Paul Planchou, député.

DELEGATION PARLEMENTAIRE pour la communication audiovisuelle.

Convocation de la délégation.

La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle se réunira le jeudi 7 juillet 1983, à dix heures, à l'Assemblée nationale (salle n° 6588) :

Désignation d'un rapporteur sur les projets de décret suivants :

Décret relatif à la création de la commission consultative pour les services de communication audiovisuelle définis à l'article 77 et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Décret relatif à l'application de l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Décret relatif au régime provisoire d'autorisation prévu par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Décret relatif au régime d'autorisation préalable pour les services de vidéographie diffusée, prévu par l'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Eventuellement, examen de ces projets de décret.

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 1er des décisions de caractère général nos 81-03 et 81-04 du Conseil national du crédit ressort, pour le mois de juin 1983, à 12,60 p. 100.

En application de la décision de caractère général n° 82-05, la rémunération maximale des placements réglementés à court terme indexée sur le taux « MM » s'établit à 8,5 p. 100 jusqu'à nouvel avis.

INFORMATIONS

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours fixés en Bourse.	PAYS	MONNAIES	COURS centraux.	COURS LIMITES		COURS inter-bancaires fixés à la Bourse du 30-6-1983.	COURS d'achat.	COURS de vente.
7,625 5	Etats-Unis	1 USD	»	»	»	7,637 5	7,632	7,643
300,40	Allemagne fédérale	100 DEM	306,648	299,85	313,63	300,40	300,11	300,69
15,013 5	Belgique	100 BEF	15,310 6	14,970 0	15,659 0	15,00	14,981 5	15,018 5
267,69	Pays-Bas	100 NLG	272,158	266,10	278,35	268,00	267,73	268,27
5,062	Italie	1 000 ITL	4,898 19	4,613 0	5,201 0	5,066	5,059 5	5,072 5
83,50	Danemark	100 DKK	84,443 2	82,565	86,365	83,64	83,54	83,74
9,471	Irlande	1 IEP	9,473 13	9,262 5	9,688 5	9,464	9,453	9,475
11,66	Grande-Bretagne	1 GBP	»	»	»	11,680 5	11,669 5	11,691 5
9,03	Grèce	100 GRD	»	»	»	9,04	9,027 5	9,052 5
363,02	Suisse	100 CHF	»	»	»	362,96	362,64	363,28
99,86	Suède	100 SEK	»	»	»	100,05	99,92	100,18
104,72	Norvège	100 NOK	»	»	»	104,68	104,57	104,79
137,90	Finlande	100 FIM	»	»	»	137,70	137,57	137,83
42,63	Autriche	100 ATS	»	»	»	42,65	42,61	42,69
5,263 5	Espagne	100 PTA	»	»	»	5,262 5	5,255	5,27
6,54	Portugal	100 ESC	»	»	»	6,46	6,448	6,472
6,207 5	Canada	1 CAD	»	»	»	6,224	6,219	6,229
3,190 7	Japon	100 JPY	»	»	»	3,189 8	3,187	3,192 6
4,314	Djibouti	100 DJF	»	»	»	4,319	4,316	4,322
1,288	Zaïre	1 ZRZ	»	»	»	1,284	1,278 5	1,289 5
—	Mexique	100 MXP	»	»	»	—	—	—

Union monétaire ouest-africaine .... 1 XOF = 0,02 FRF

États de l'Afrique centrale .... 1 XAF = 0,02 FRF

République du Mali .... 1 MLF = 0,01 FRF

République fédérale islamique des Comores .... 1 KMF = 0,02 FRF

Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna .... 1 XPF = 0,055 FRF

ECU (unité de compte européenne), valeur du 30 juin 1983 : 6,838 21 francs.

Le Numéro : **2,15 F** *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* ROBERT BOUQUIN. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris.

101830107 — 000783